

Commune de Troinex



Règlement du conseil municipal

Adopté par le Conseil municipal le 7 décembre 2015

Approuvé par le Conseil d'Etat le 2 mars 2016

Remarque concernant la terminologie : tous les termes utilisés au masculin pour des personnes ou des fonctions s'entendent également au féminin.

TITRE PRELIMINAIRE

INSTALLATION ET ASSERMENTATION DU CONSEIL

ARTICLE 1

Séance d'installation

La séance d'installation est arrêtée par le Conseil d'Etat. Elle est convoquée par le Maire. Elle s'ouvre sous la présidence du doyen d'âge présent. Le secrétaire de mairie remplit la fonction de secrétaire et tient le procès-verbal.

Lecture est donnée :

1. de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la validation des élections des conseils municipaux.
2. de la convocation du Conseil municipal. Dans l'ordre du jour doivent figurer les objets suivants :
 - a) prestation de serment du Conseil municipal;
 - b) élection du bureau du Conseil municipal;
 - c) désignation des diverses commissions et de leurs membres, notamment de leurs présidents et vice-présidents.

ARTICLE 2

Prestation de serment

Avant d'entrer en fonction et en séance du Conseil municipal, les conseillers municipaux se lèvent et prêtent, entre les mains du doyen d'âge présent, le serment suivant :

« Je jure ou je promets solennellement

- d'être fidèle à la République et canton de Genève;
- d'obéir à la Constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge;
- de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer »

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, lève la main droite et répond par les mots « je le jure » ou « je le promets ».

Il est pris acte de son serment.

ARTICLE 3

Prestation de serment en cours de législature

Les conseillers municipaux absents lors de la séance d'installation, ou appelés à faire partie du Conseil municipal en cours de législature, prêtent serment devant le président du Conseil municipal au début de la première séance à laquelle ils assistent.

ARTICLE 4

Groupe politique et changement d'appartenance politique

Les membres du Conseil municipal élus sur une même liste forment un groupe politique.

Aucun membre élu sur une liste ne peut, en cours de législature, siéger parmi les membres d'un autre groupe politique.

En cas de démission ou d'exclusion du groupe politique avec lequel il a été élu, un membre du Conseil municipal qui n'en serait pas démissionnaire siège et délibère de manière indépendante. Il ne participe pas aux travaux des commissions municipales et ne peut rédiger de rapport.

TITRE I

ORGANISATION

CHAPITRE I

BUREAU DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 5

Election du bureau

Dans sa séance d'installation, puis chaque année en séance ordinaire avant le 1er juin, le Conseil municipal élit les membres de son bureau, qui est composé d'un membre de chaque groupe représenté au Conseil municipal. Il nomme au moins :

1. un président;
2. un vice-président;
3. un secrétaire qui peut être un secrétaire de la mairie. Il n'a alors que voix consultative dans les débats.

Le président et le vice-président du bureau portent le titre de président et de vice-président du Conseil municipal.

ARTICLE 6

Remplacement d'un membre du bureau

Le Conseil municipal, en cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, pourvoit à son remplacement au cours de sa séance suivante.

Le remplaçant est élu pour le temps durant lequel son prédécesseur devait encore exercer ses fonctions.

ARTICLE 7

Fonction du bureau

Le bureau est chargé :

1. de veiller à ce qu'une suite soit donnée aux initiatives des conseillers municipaux ;
2. de veiller à ce que les rapports des commissions ou de l'Exécutif, projets de délibération et autres pièces nécessaires aux travaux du Conseil municipal soient envoyés dans les délais fixés avec la convocation du prochain Conseil ;
3. de fixer l'ordre du jour des séances du Conseil municipal, après consultation de l'Exécutif. Un projet établi par l'administration communale est adressé aux membres du bureau ;
4. de veiller à ce que les commissions traitent des mandats qui leur sont donnés par le Conseil municipal et lui en fassent rapport conformément aux articles 66 et 74.

ARTICLE 8

Vote du bureau

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE II

PRÉSIDENCE

ARTICLE 9

Présidence La présidence de l'assemblée est exercée par le président du Conseil municipal; en cas d'empêchement par le vice-président.
Si ce dernier est empêché, la présidence est exercée par le doyen d'âge présent.

ARTICLE 10

Attributions du président Le président ne délibère pas. Il agit et s'exprime au nom du Conseil. Il maintient l'ordre et fait respecter le règlement.

ARTICLE 11

Participation Si le président veut prendre part aux débats, il se fait remplacer, pendant ce temps, conformément à l'article 9.

ARTICLE 12

Vote du président Le président ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix. Toutefois, il participe aux élections et aux votes des délibérations qui requièrent la majorité qualifiée, ainsi qu'aux votes sur les naturalisations.

ARTICLE 13

Lettres, requêtes, pétitions Les lettres, requêtes et pétitions à l'adresse du Conseil municipal sont remises au président, qui en donne lecture en principe intégralement à l'assemblée, séance tenante ou lors de la séance qui suit leur réception. La parole peut être demandée à leur sujet.

Lorsque des lettres, requêtes ou pétitions adressées au Conseil municipal ont un caractère injurieux ou sont particulièrement longues ou insistantes, le président peut décider, avec l'accord du bureau, de ne pas en donner lecture ou de n'en lire que des extraits. Dans tous les cas, une copie intégrale sera envoyée à tous les conseillers municipaux.

Si un conseiller municipal demande la lecture d'une lettre, requête ou pétition dont le bureau avait renoncé de faire la lecture, le président fait voter le Conseil municipal sur cette demande.

CHAPITRE III

PROCÈS-VERBAL

ARTICLE 14

Procès-verbal Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui doit être transcrit et conservé dans un registre spécial.

Le secrétaire est responsable de la tenue du procès-verbal des séances.

Ce procès-verbal peut être établi avec le concours du secrétariat de la mairie.

ARTICLE 15Contenu

Le procès-verbal mentionne le nom des membres du Conseil municipal et de l'Exécutif présents, excusés et absents, les incidents qui méritent d'être notés, les questions posées à l'Exécutif et leurs réponses, les propositions faites et les décisions prises, le texte des délibérations et le nombre des voix émises, en précisant le vote des groupes représentés au Conseil municipal.

Les différentes interventions sont résumées sommairement.

L'intégralité des textes des décisions votées est annexée au procès-verbal, sous réserve des délibérations prises à huis clos dont seul l'intitulé et le résultat du vote sont mentionnés.

Sur demande d'un conseiller municipal, appuyé par au moins deux autres conseillers, un document précis, présenté durant la séance, devra être joint au procès-verbal.

ARTICLE 16Approbation du
procès-verbal

Le procès-verbal est envoyé aux membres du Conseil municipal et de l'Exécutif pour approbation du Conseil municipal lors de la séance suivante.

Lorsque les séances se suivent dans un intervalle inférieur à quatorze jours, les procès-verbaux sont soumis à approbation lors d'une séance ultérieure.

La parole ne peut être demandée que pour une rectification du texte du procès-verbal.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du Conseil municipal. Il est signé également par un membre du Conseil municipal si le secrétaire désigné n'en fait lui-même pas partie.

ARTICLE 17Consultation

Une fois approuvé, le procès-verbal peut être communiqué au public, en application de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents (LIPAD) du 5 octobre 2001.

TITRE II

SÉANCES

CHAPITRE I

SÉANCES ORDINAIRES

ARTICLE 18

Convocation

Le Conseil municipal se réunit au moins deux fois par année en séances ordinaires pendant les périodes suivantes :

- a) du 15 janvier au 30 juin;
- b) du 1er septembre au 23 décembre.

Le Conseil municipal est convoqué par son président, par écrit, cinq jours ouvrables au moins avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d'urgence motivée.

La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour, sera expédiée par le secrétariat de la mairie.

ARTICLE 19

Dates des séances

Le Conseil municipal fixe la date des séances, sur proposition du bureau, en concertation avec l'Exécutif.

Une convocation est régulièrement adressée conformément à l'article 18.

ARTICLE 20

Ordre du jour

En séance ordinaire, les objets suivants doivent notamment figurer à l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance.
2. Communications du bureau du Conseil municipal.
3. Communications de l'Exécutif.
4. Projets de délibérations.
5. Rapports des commissions.
6. Propositions de l'Exécutif.
7. Propositions de motions, de résolutions, d'interpellations.
8. Propositions individuelles, questions et divers

Les points 4 et 7 doivent être précisés quant à leur contenu, le point 5 sous réserve de l'art. 74.

L'ordre du jour est établi par le bureau du Conseil municipal après consultation de l'Exécutif.

ARTICLE 21

Compétences

Dans les séances ordinaires, le Conseil municipal traite tous les objets qui entrent dans ses attributions.

CHAPITRE II

SÉANCES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 22

Convocation

Le Conseil municipal tient une séance extraordinaire :

- a) à la demande du Conseil d'Etat, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire;
- b) à la demande du Maire, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire;
- c) à la demande écrite d'au moins un quart des conseillers municipaux.

Dans ce dernier cas, si la date de la séance n'est pas fixée, elle doit avoir lieu dans un délai de quinze jours dès le dépôt de la demande.

La séance extraordinaire est convoquée par le président du Conseil municipal cinq jours ouvrables au moins avant la séance, d'entente avec l'Exécutif.

Dans les cas prévus sous lettre b) et c) ci-dessus, le Conseil d'Etat doit être prévenu de la convocation et de l'ordre du jour, cinq jours au moins avant la date fixée pour la séance.

ARTICLE 23

Compétences

Dans les séances extraordinaires, le Conseil municipal ne peut traiter que les objets figurant à l'ordre du jour.

CHAPITRE III

PUBLICITÉ DES SÉANCES

ARTICLE 24

Publicité des séances

Les séances du Conseil municipal sont publiques. La convocation et l'ordre du jour doivent être affichés sur les panneaux officiels de la commune ainsi que sur le site internet de la commune.

ARTICLE 25

Maintien de l'ordre

Pendant les séances, le public se tient assis aux emplacements réservés à son intention. Il garde le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite.

Tout perturbateur peut être rappelé à l'ordre, voire exclu par le président du Conseil municipal.

ARTICLE 26

Huis clos

A la demande d'un de ses membres ou de l'Exécutif, le Conseil municipal peut décider de délibérer à huis clos sur un objet déterminé.

Les délibérations portant sur les naturalisations et les demandes de levée du secret des conseillers municipaux ont lieu à huis clos. Dès que le huis clos est déclaré, le public doit se retirer.

ARTICLE 27

Secret

Toute personne assistant à une délibération qui a lieu à huis clos est tenue de garder le secret sur cette délibération. En pareil cas, le procès-verbal ne doit contenir que le intitulé et le résultat du vote de la délibération.

CHAPITRE IV

PRÉSENCE AUX SÉANCES

ARTICLE 28

Présence aux séances Les conseillers municipaux sont tenus d'assister aux séances du Conseil municipal, ainsi qu'aux séances de commissions auxquelles ils sont régulièrement convoqués.

En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser auprès du président du Conseil municipal ou de la commission et en informer le secrétariat de la mairie.

Ils doivent informer la présidence d'une absence de longue durée.

TITRE III

DROIT D'INITIATIVE

CHAPITRE I

INITIATIVES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

ARTICLE 29

Initiatives des conseillers municipaux Tout conseiller municipal, seul ou avec d'autres conseillers, exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes :

- a) projet de délibération;
- b) motion;
- c) proposition individuelle;
- d) résolution;
- e) interpellation;
- f) question.

Le droit d'initiative des conseillers municipaux ne peut s'exercer que dans les séances ordinaires.

Néanmoins en application de l'article 22 lettre c) du présent règlement, une séance extraordinaire peut être convoquée pour entendre une proposition ressortissant au droit d'initiative des conseillers municipaux.

ARTICLE 30

Procédure

L'examen du projet ou de la proposition commence par un débat d'entrée en matière, qui se termine par un vote portant sur :

- a) le refus d'entrée en matière ;
- b) l'ajournement, en précisant le délai ;
- c) l'acceptation de l'entrée en matière.

Lorsque l'entrée en matière est acceptée, le Conseil municipal se prononce sur la discussion immédiate ou le renvoi en commission.

ARTICLE 31

Projet de délibération

Le projet de délibération, qui est en principe accompagné d'un exposé des motifs, est une proposition faite au Conseil municipal d'adopter une délibération soumise à référendum facultatif, dans un domaine relevant des fonctions délibératives du Conseil municipal, au sens de l'article 30, al. 1 et 2 de la loi sur l'administration des communes (LAC) du 13 avril 1984.

Il doit être adressé au secrétariat de la mairie 10 jours ouvrables au moins avant la séance au cours de laquelle il sera présenté. Le secrétariat doit le faire parvenir à chaque conseiller en même temps que la convocation à cette séance, dans les délais fixés à l'article 18 du présent règlement.

L'auteur du projet fait partie de toute commission à laquelle son projet de délibération est renvoyé, avec voix consultative s'il n'est pas membre de ladite commission.

ARTICLE 32

Motion

La motion est une proposition écrite faite au Conseil municipal d'inviter l'Exécutif à présenter un rapport, à prendre une mesure ou à déposer un projet de délibération sur un sujet déterminé.

Si elle parvient au secrétariat de la mairie 10 jours ouvrables au plus tard avant la séance suivante, elle doit être inscrite à l'ordre du jour de ladite séance.

ARTICLE 33

Proposition individuelle La proposition individuelle invite l'Exécutif à étudier un sujet déterminé et à présenter un rapport. Elle peut être écrite ou orale.

ARTICLE 34

Résolution La résolution est une proposition faite au Conseil municipal de prendre position ou de faire une déclaration sur un sujet déterminé.

L'auteur de la résolution peut :

- a) faire parvenir son projet de résolution par écrit au président du Conseil municipal, au plus tard 10 jours ouvrables avant la séance suivante. Dans ce cas il est inscrit à l'ordre du jour de ladite séance ;
- b) déposer son projet de résolution par écrit, sur le bureau au début de la séance du Conseil municipal; le président l'annonce avant de passer à l'ordre du jour. L'auteur du projet peut demander que sa résolution soit portée à l'ordre du jour de la séance en cours ou de la séance suivante. Le Conseil municipal se prononce de suite. Si son choix se porte sur la séance suivante, la résolution devra être inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 35

Interpellation L'interpellation est une demande d'explication adressée à l'Exécutif sur un objet ressortissant à la commune. Elle doit être annoncée par écrit au président 10 jours au plus tard avant la séance suivante du Conseil municipal. Elle est inscrite à l'ordre du jour de ladite séance, sauf urgence reconnue.

L'Exécutif répond immédiatement ou lors d'une prochaine séance. En principe la discussion n'est pas ouverte. Il n'est procédé à aucun vote.

L'auteur de la question peut répliquer et l'Exécutif dupliquer.

ARTICLE 36

Question La question est une demande d'explication adressée à l'Exécutif sur n'importe quel objet ressortissant à l'administration municipale. Elle peut être écrite ou orale. Elle n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

- a) question écrite : elle est remise signée au président qui en donne connaissance au Conseil municipal à la séance suivante. Elle est communiquée à l'Exécutif.
- b) question orale : elle est développée par son auteur au point de l'ordre du jour « questions ».

L'Exécutif y répond dans la même forme que celle sous laquelle la question a été posée, dans un délai d'un mois au maximum. Il ne peut y avoir de discussion ou de vote ni sur la question, ni sur la réponse.

L'auteur de la question peut répliquer et l'Exécutif dupliquer.

CHAPITRE II

INITIATIVE DU MAIRE ET DES ADJOINTS

ARTICLE 37

Droit d'initiative
de l'Exécutif

Les membres de l'Exécutif (le Maire et les Adjointes) assistent aux séances du Conseil municipal ; ils peuvent assister à celles des commissions.

Ils possèdent le droit d'initiative et ont voix consultative.

Ils ne sont pas autorisés à voter.

ARTICLE 38

Formes d'initiatives
de l'Exécutif

Les membres de l'Exécutif exercent leur droit d'initiative sous les formes suivantes :

- a) projet de délibération ;
- b) résolution ;
- c) proposition.

Toute initiative de l'Exécutif doit en principe être assortie d'un exposé des motifs, sauf cas d'urgence justifié.

Pour le projet de délibération et la résolution, les articles 31 et 34 du présent règlement s'appliquent par analogie.

ARTICLE 39

Proposition

La proposition invite le Conseil municipal à se prononcer sur un objet déterminé ne faisant pas l'objet d'un projet de délibération.

La proposition peut être accompagnée d'un exposé des motifs.

TITRE IV

DROIT DE PÉTITION

ARTICLE 40

Forme

Une pétition est un écrit qualifié comme tel, par lequel le ou les pétitionnaires formulent librement une demande ou un vœu à l'intention du Conseil municipal.

Toute pétition doit être signée par son ou ses auteurs avec une indication de leur lieu de domicile.

Les signatures apposées sur la pétition ne doivent pas être communiquées à des tiers.

ARTICLE 41

Compétence du
Conseil municipal

Le Conseil municipal peut décider :

- a) le renvoi à une commission habilitée à traiter un sujet analogue ou proche de celui de la pétition ;
- b) le renvoi à l'Exécutif, en l'invitant à répondre aux pétitionnaires ;
- c) l'ajournement ;
- d) le classement.

Dans tous les cas, l'Exécutif informe le ou les pétitionnaires de la décision prise dans les meilleurs délais.

ARTICLE 42

Compétences de
la commission

Après avoir entendu le ou les pétitionnaires si telle était la demande, ou si les commissaires jugent utile d'y procéder, la commission saisie de la pétition peut :

- a) transformer la pétition en projet de délibération ou en proposition;
- b) proposer le renvoi à l'Exécutif avec des recommandations;
- c) conclure à l'ajournement ou au classement.

Le Conseil municipal statue après avoir pris connaissance et discuté du rapport de la commission.

TITRE V

MODE DE DÉLIBÉRER DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 43

Abstention obligatoire Dans les séances du Conseil municipal et des commission, le Maire, les Adjoints et les conseillers municipaux qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints, partenaires enregistrés ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

ARTICLE 44

Maintien de l'ordre Toute expression ou geste outrageants à l'égard de quiconque sont réputés violations de l'ordre.

L'auteur est passible du rappel à l'ordre et, en cas de récidive, du blâme, prononcés par le président. Si le rappel à l'ordre et le blâme ne suffisent pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut obtenir l'ordre, il a le droit d'exclure de la séance le perturbateur qui devra alors quitter la salle, à défaut de quoi la séance sera suspendue pour permettre l'exécution de cette décision. En cas de trouble grave apporté aux débats du Conseil municipal, le président peut suspendre la séance jusqu'à ce que le calme soit rétabli. Il peut aussi en décider la clôture.

ARTICLE 45

Déroulement des débats Tout membre du Conseil municipal qui désire prendre la parole doit en faire la demande au président qui y donne suite dans l'ordre où ces demandes sont présentées.

L'Exécutif peut intervenir en tout temps, après avoir demandé la parole.

ARTICLE 46

Temps de parole Sur l'initiative du président, ou à la demande d'au moins trois conseillers municipaux, à n'importe quel moment des débats, le temps de parole est limité à 2 interventions de 5 minutes au maximum par personne. En cas de contestation, la proposition est mise au vote.

Cette disposition est annulée lorsque l'objet en discussion est clos.

Elle n'est pas applicable aux auteurs de projets de délibérations, motions, résolutions, interpellations, propositions individuelles ou questions, ceci dans le cadre de la présentation et de la défense de leurs initiatives précitées.

Cette disposition n'est également pas applicable au président et à toute personne auditionnée.

ARTICLE 47

Rappel au sujet Le président rappelle l'orateur au sujet traité s'il s'en écarte manifestement.

ARTICLE 48

Ajournement Chaque conseiller peut, au cours de la délibération, pourvu qu'il n'interrompe aucune intervention et que sa proposition soit faite avant le vote, proposer un ajournement en précisant le délai. Cette proposition prend la place de celle qui est en discussion et doit donner lieu à un vote.

ARTICLE 49

Suspension de séance Le président ou un membre du Conseil municipal, ou l'Exécutif, peut proposer de suspendre la séance pour une durée déterminée. En cas de contestation, la proposition est mise au vote. L'article 44 du présent règlement est réservé.

ARTICLE 50

Clôture des débats Avant la clôture des débats, le président s'assure que la parole n'est plus demandée, puis il rappelle l'objet sur lequel le Conseil municipal doit se prononcer et il procède au vote. Nul ne peut obtenir la parole pendant le vote.

TITRE VI

VOTE

ARTICLE 51

Mode de scrutin

Le vote a lieu à main levée ou, à la demande de trois membres du Conseil municipal au moins, à l'appel nominal.

Le président constate le résultat et départage en cas d'égalité des voix. S'il y a doute ou si un membre en fait la demande, le secrétaire compte les voix.

La teneur de l'article 12 demeure réservée.

ARTICLE 52

Scrutin secret

Aucun vote ne peut avoir lieu au scrutin secret, à l'exception des délibérations concernant les élections.

ARTICLE 53

Ordre de vote

Lorsque sur un même objet plusieurs contre-propositions sont présentées, celle qui est la plus éloignée du contenu de la proposition est mise aux voix en premier.

Dès qu'une contre-proposition est acceptée, les autres contre-propositions et la proposition deviennent sans objet.

ARTICLE 54

Quorum de présence et majorité simple

Sous réserve de toute disposition légale exigeant une majorité qualifiée, le Conseil municipal délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et ses décisions sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 55

Majorité qualifiée

En application de l'article 20 de la loi sur l'administration des communes, les délibérations qui ont pour objet l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux sont prises à la majorité absolue.

Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par décision du Conseil municipal à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.

TITRE VII

ELECTIONS

ARTICLE 56

Elections Les élections sont annoncées à l'ordre du jour de la séance. Elles ont lieu à main levée, à moins qu'un membre du Conseil municipal ne demande un scrutin secret.

ARTICLE 57

Nombre de candidats Avant de procéder à une élection, le président indique le nombre de candidats à élire.

ARTICLE 58

Scrutateurs Lorsqu'un scrutin secret est demandé, le président et le secrétaire, assistés de deux scrutateurs qu'ils désignent parmi les membres du Conseil municipal, procèdent à la distribution et au dépouillement des bulletins. Les deux scrutateurs doivent être de partis ou de groupes différents.

En cas d'élection à main levée, le secrétaire procède au décompte des voix.

ARTICLE 59

Procédure Est élu celui qui obtient dans le premier tour de scrutin la majorité absolue, soit plus de la moitié des suffrages valables.

Si au premier tour de scrutin, un ou plusieurs candidats n'obtiennent pas la majorité absolue, il est procédé immédiatement au second tour, à la majorité simple.

Un nouveau candidat peut être présenté au second tour du scrutin.

ARTICLE 60

Calcul de la majorité La majorité est calculée sur le nombre de bulletins ou de votes valables.

ARTICLE 61

Egalité des voix En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats à une même fonction, il est procédé à un second tour de scrutin, conformément à l'art. 59 du présent règlement. Si l'égalité subsiste, le candidat est désigné par tirage au sort effectué par le Président.

ARTICLE 62

Communication des résultats En cas de scrutin secret, le président donne connaissance au Conseil municipal, après dépouillement :

1. du nombre des bulletins distribués;
2. du nombre des bulletins retrouvés;
3. du nombre de bulletins valables;
4. du nombre qui exprime la majorité absolue;
5. de la répartition des suffrages entre les candidats et du résultat de l'élection.

ARTICLE 63

Bulletins non valables

Ne sont pas valables :

1. les bulletins blancs;
2. les suffrages donnés à une personne inéligible;
3. les suffrages donnés plus d'une fois à la même personne;
4. les bulletins contenant toute adjonction aux noms et prénoms.

ARTICLE 64

Contestations

Les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application des articles 56 à 63 ci-dessus sont tranchées par le bureau du Conseil municipal.

ARTICLE 65

Destruction des bulletins

Si les opérations ne sont pas contestées, les bulletins sont détruits immédiatement après la proclamation des résultats.

TITRE VIII

COMMISSIONS

ARTICLES 66

Rôle des commissions Le Conseil municipal désigne en son sein des commissions qui lui font rapport par écrit sur l'objet de leurs travaux. Le rapport est joint à l'ordre du jour de la séance lors de laquelle le sujet sera débattu.

En cas d'urgence et avec l'accord du président du Conseil municipal, le rapport d'une commission peut être distribué lors de la séance en cours.

ARTICLE 67

Confidentialité Les membres du Conseil municipal, le Maire et les Adjointes, s'obligent à respecter la plus grande discrétion sur leurs travaux au sein des commissions, jusqu'au moment de la présentation de leur rapport au Conseil municipal.

Dans les cas particulièrement sensibles, le Président de la commission peut demander le secret sur le sujet traité.

ARTICLE 68

Commissions permanentes Lors de sa première séance de chaque législature, le Conseil municipal procède à la nomination des commissions permanentes pour la durée de la législature.

Il en désigne les membres, en veillant à assurer à chaque parti ou groupe composant le Conseil une représentation équitable sur l'ensemble de ces commissions.

Il élit également les présidents et les vice-présidents pour la durée de la législature.

La présidence est assurée par un membre du Conseil municipal.

ARTICLE 69

Commissions ad hoc En sus des commissions permanentes, le Conseil municipal peut en tout temps désigner des commissions ad hoc pour l'étude d'un objet déterminé.

L'article 68 s'applique par analogie.

ARTICLE 70

Présence de l'Exécutif Les membres de l'Exécutif peuvent assister aux séances des commissions. Ils y ont voix consultative.

ARTICLE 71

Convocations Chaque commission se réunit selon les nécessités des problèmes à résoudre. Elle est convoquée sur décision du président, par le secrétariat de la mairie, en accord avec le Maire ou l'Adjoint concerné. A la demande de trois membres ou de l'Exécutif, la commission doit également être convoquée.

ARTICLE 72

Remplacement Un membre d'une commission qui est empêché peut se faire remplacer pour l'intégralité d'une séance par un autre conseiller municipal de son groupe. En cas d'empêchement durable d'un commissaire, le Conseil municipal procède à son remplacement, sur proposition de son groupe.

ARTICLE 73Délibérations

Les commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles. En principe elles répondent favorablement aux demandes d'audition formulées par des citoyens qui voudraient se faire entendre sur le sujet concerné, sauf en cas d'abus manifeste. Elles délibèrent et se prononcent en l'absence de toute personne étrangère à la commission, à l'Exécutif, à l'administration communale ou directement intéressée à l'objet du débat.

ARTICLE 74Rapports

Les rapports que les commissions présentent au Conseil municipal doivent toujours conclure soit à l'acceptation, soit à la modification, soit au renvoi ou au rejet de la proposition examinée.

Ils sont envoyés avec l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle ils seront traités. En cas d'urgence, ils peuvent être déposés par écrit et traités lors de la séance en cours.

Sur la même proposition il peut y avoir des rapports de majorité et de minorité. Dans ce cas, le président du Conseil municipal ouvre d'abord la discussion sur le rapport de majorité et ensuite sur celui de minorité.

Pour être recevable, un rapport de minorité doit être annoncé immédiatement après le vote de la commission.

Si elle le juge utile, une commission fait un compte rendu de ses travaux en cours.

ARTICLE 75Procès-verbal

Chaque séance de commission fait l'objet d'un procès-verbal établi par un secrétaire de l'administration communale.

Lorsque ce procès-verbal est considéré comme le rapport de la commission, il est adressé à la l'Exécutif et à tous les membres du Conseil municipal en vue de la discussion en séance. Il peut être annexé au procès-verbal de ladite séance du Conseil municipal.

ARTICLE 76Remise des documents

Le président de chaque commission, lorsque celle-ci a rempli son mandat, remet au secrétariat de la mairie les divers rapports, pièces et documents dont la commission a été saisie pour être classés et conservés dans les archives du Conseil municipal.

ARTICLE 77Commissions réunies

Plusieurs commissions du Conseil municipal peuvent être convoquées simultanément en commissions réunies pour traiter d'objets particulièrement importants ou nécessitant le préavis de plusieurs d'entre elles, ou lors d'auditions de tiers sur des sujets d'intérêt général.

La convocation désignera le président de la séance.

Pour le surplus, les articles du présent règlement relatifs à l'organisation des commissions s'appliquent.

ARTICLE 78Vote du Président

Le président de la commission prend part aux votes. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

TITRE IX

INDEMNITÉS AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

ARTICLE 79

Indemnités

Lors du vote du budget, le Conseil municipal fixe le montant des indemnités pour les séances du conseil municipal, du bureau et des commissions.

TITRE X

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 80

Loi sur l'administration
des communes

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés selon les dispositions de la loi sur l'administration des communes et de son règlement d'application.

ARTICLE 81

Clause abrogatoire

Le présent règlement abroge et remplace le règlement approuvé par le Conseil municipal le 24 novembre 1997.

ARTICLE 82

Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil municipal dans sa séance du 7 décembre 2015. Il entre en vigueur au lendemain de son approbation par le Conseil d'Etat.

Table des matières	Pages
Installation et assermentation du Conseil municipal	2
Organisation	3 - 5
<i>Bureau du Conseil municipal</i>	3
<i>Présidence</i>	4
<i>Procès-verbal</i>	4 - 5
Séances	6 - 8
<i>Séances ordinaires</i>	6
<i>Séances extraordinaires</i>	7
<i>Publicité des séances</i>	7
<i>Présence aux séances</i>	8
Droit d'initiative	9 - 11
<i>Initiatives des conseillers municipaux</i>	9 - 10
<i>Initiative du Maire et des adjoints</i>	11
Droit de pétition	12
Mode de délibérer du Conseil municipal	13 - 14
Vote	15
Elections	16 -17
Commissions	18 - 19
Indemnités aux conseillers municipaux	19
Dispositions finales	20